

# Rwanda

## Promotion et facilitation des investissements et des exportations

Loi n°26/2005 du 17 décembre 2005

### Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales .....	1
Chapitre 2 - Enregistrement des investissements d'entreprises commerciales.....	4
Chapitre 3 - Conditions d'octroi du certificat d'enregistrement.....	5
Chapitre 4 - Annulation du certificat d'enregistrement .....	5
Chapitre 5 - Changement des opérations .....	6
Chapitre 6 - Mesures incitatives d'investissement .....	6
Chapitre 7 - Permis de travail et visas de séjour.....	7
Chapitre 8 - Zones économiques franches .....	7
Chapitre 9 - Critères exigés aux entreprises multinationales ayant leur siège au Rwanda.....	8
Chapitre 10 - Facilitation des projets de construction .....	9
Chapitre 11 - Secteurs prioritaires .....	9
Chapitre 12 - Protection des investissements étrangers.....	9
Chapitre 13 - Infractions et peines .....	10
Chapitre 14 - Dispositions finales.....	11
Annexes .....	11

### Chapitre 1 - Dispositions générales

**Art.1.-** La présente loi porte promotion et facilitation des investissements et des exportations.

**Art.2.-** Dans la présente loi, les termes repris ci-après ont la signification suivante :

« Entreprise commerciale » signifie une industrie, un projet ou toute autre activité commerciale à laquelle s'applique la pré-

sente loi, à condition que ce soit une entreprise à but lucratif et gérée selon les principes commerciaux.

« Capital » signifie tous les investissements en espèces, les équipements constituant une usine, machines, équipements ordinaires, bâtiments, pièces de rechange et autres fonds de commerce, autre que les actifs incorporels de la société nécessaires aux opérations d'une entreprise commerciale et qui ne sont pas utilisés pour le fonctionnement quotidien de l'entreprise ;

« Facilités » signifient toute autorisation aux opérations d'une entreprise commerciale à laquelle s'applique la présente loi ;

« Capital étranger » signifie les devises, les équipements constituant une usine, machines, équipements ordinaires, pièces de rechange et autres fonds de commerce, autre que les actifs incorporels de la société importés au Rwanda aux fins d'investissements dans une entreprise commerciale pour augmenter la production des biens et services dans le pays ;

« Investisseur étranger » signifie une personne physique, une entreprise ou un partenariat investissant au minimum l'équivalent de 250.000 USD de capital étranger dans une entreprise à laquelle la présente loi s'applique, et qui est :

- une personne physique qui n'est ni citoyen rwandais ni citoyen d'un pays membre du Marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe, COMESA ;
- une société commerciale constituée selon les lois d'un pays autre que le Rwanda et non membre du Marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe, COMESA en sigle anglais ;
- une société commerciale constituée selon les lois du Rwanda et dans laquelle plus de 50 % des actions sont détenues par des personnes qui ne sont ni citoyens rwandais ni citoyens d'un pays membre du Marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe, COMESA en sigle anglais ;
- un partenariat dans lequel un grand nombre des actions est détenu par une personne qui n'est ni citoyen rwandais ni citoyen d'un pays membre du Marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) ;

- une société ou une personne physique citoyen d'un pays de l'Afrique orientale et qui n'est pas citoyen d'un pays membre du Marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA).

« Emprunt étranger » signifie un prêt en devises obtenu de l'extérieur du Rwanda et qui exige le rapatriement du montant du prêt principal et de l'intérêt sur le prêt ;

« Zone économique franche » signifie une zone désignée par l'Autorité Compétente où les biens et les services sont importés hors taxes. La Zone économique franche est celle où s'exercent les activités suivantes :

- « Zone de Traitement des Produits d'Exportation ou EPZ » signifie une zone industrielle géographiquement délimitée où les machines, les équipements, les biens et services, importés ou produits localement, sont importés hors taxes et utilisés pour la production de nouveaux biens et services, 80 % de ces biens et services étant exportés et 20 % vendus sur le marché local après paiement des taxes et impôts normalement dus ;
- « Zone Franche Commerciale ou FTZ » signifie une zone géographiquement délimitée et dans laquelle les biens et services sont importés hors taxes et dont 80 % sont revendus à des fins de réexportation et 20 % vendus sur le marché local après paiement des taxes et impôts normalement dus ;
- « Entreprise franche ou SEEPZ » signifie une industrie qui, de par sa nature ou sa production, est située à l'extérieur de la Zone économique franche, où les machines, les équipements, les biens et services importés ou produits localement sont importés hors taxes et utilisés dans la production de nouveaux biens et services et dont

80 % sont exportés et 20 % vendus sur le marché local après paiement de tous les taxes et impôts normalement dus ;

« Action d'investissement » signifie la création ou l'acquisition de nouveaux fonds de commerce et l'extension, la restructuration ou la réhabilitation d'une entreprise commerciale existante ;

« Prime d'investissement » signifie l'autorisation de déduire (40 %) du montant investi dans l'acquisition de fonds de commerce neuf ou d'occasion du revenu imposable au cours du premier exercice fiscal suivant l'achat de ces fonds de commerce ;

« Mesures incitatives » signifient tout avantage d'ordre fiscal et non fiscal accordé à un investisseur pour soutenir et encourager l'investissement dans n'importe quel secteur de l'économie rwandaise ;

« Investisseur local » signifie une personne physique, une société commerciale ou un partenariat dont l'investissement représente au minimum l'équivalent de 100.000 USD dans une entreprise commerciale à laquelle s'applique la présente loi, et qui est :

- une personne physique de nationalité rwandaise ou ressortissant d'un pays membre du Marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe, COMESA en sigle anglais ;
- une société commerciale enregistrée sous la loi rwandaise dans laquelle plus de 50 % des actions sont détenues par des personnes de nationalité rwandaise ou d'un des pays membres du COMESA ;
- un partenariat dans lequel le partenaire détenant la majorité des actions est une personne de nationalité rwandaise ou ressortissant d'un des pays membre du COMESA ;

« ressources naturelles rares » signifient toute ressource non renouvelable ou renouvelable après une longue période et dont l'exploitation économique est restreinte à un petit nombre d'exploitants, notamment dans les investissements du domaine minier, l'exploitation et la production pétrolières, la pêche et les ressources forestières, ainsi que les services publics tels que la distribution de l'énergie, l'eau et les télécommunications.

« Société internationale ayant un siège au Rwanda » signifie une société qui assure la fourniture des services à ses bureaux ou des sociétés liées en dehors du Rwanda via les satellites ou autres nouvelles technologies de communication ;

« Véhicules Spéciaux » signifient des véhicules de projet destinés à une activité précise et spécifique, tels que les navettes d'hôtel, les véhicules frigorifiques et les véhicules pour touristes. Aux termes de la présente loi, les véhicules spéciaux sont traités au même titre que les machines ;

« Milieu rural » signifie les parties du pays se trouvant en dehors des limites de la Ville de Kigali ;

« Secteurs économiques prioritaires » signifient les secteurs économiques spécifiés à l'article 29 de la présente loi, et tous ceux qui pourraient être déterminés par le Ministre ayant la Promotion des Investissements et des Exportations dans ses attributions ;

« Ministère » signifie le Ministère ayant la Promotion et la Facilitation des Investissements et des Exportations dans ses attributions ;

« Office » signifie l'Office Rwandais pour la Promotion des Investissements et des Exportations ;

« Conseil » signifie le Conseil d'Administration de l'Office.

## **Chapitre 2 - Enregistrement des investissements d'entreprises commerciales**

### **Section 1 - Modes d'enregistrement d'un investissement**

**Art.3.-** La demande d'enregistrement d'un investissement est adressée par écrit au Directeur de l'Office et contient les informations suivantes :

- les frais d'enregistrement non remboursables équivalent à 500 USD ;
- un plan d'affaires détaillé indiquant les activités entre autres, la viabilité technique, commerciale et financière et les ratios de rentabilité de l'entreprise proposée ;
- la date de début des opérations ;
- les statuts et règlements de l'entreprise commerciale ;
- la nature des activités envisagées ainsi que le montant du capital à investir ;
- le nombre prévu d'employés et les catégories d'emplois à créer ;
- les matières premières disponibles dans le pays devant être utilisées par ce projet ;
- les perspectives de transfert de nouvelles technologies au Rwanda ;
- une étude de l'impact sur l'environnement qu'auront les activités envisagées avant de lancer le projet selon la loi rwandaise ;
- la nature et le type d'assistance et de facilitation que l'investisseur souhaite obtenir auprès de l'Office, dont, entre autres, l'accès aux terrains industriels et agricoles, les infrastructures publi-

ques, les permis de travail, les visas, et d'autres.

**Art.4.-** Lorsqu'une demande d'enregistrement telle que prévue à l'article 3 de la présente loi ne fournit pas toutes les informations requises ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, le demandeur peut être appelé à les fournir.

Lorsqu'il s'avère nécessaire, l'Office porte aux investisseurs une assistance en vue de perfectionner les projets d'investissement lui proposés.

**Art.5.-** Lorsque les documents accompagnant la demande sont complets, l'Office doit délivrer un certificat d'enregistrement au demandeur dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

**Art.6.-** Un demandeur d'un certificat d'enregistrement qui n'a pas été avisé de la décision de l'Office dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date d'introduction de sa demande peut porter plainte auprès du Ministre, qui doit alors entreprendre des enquêtes et informer le requérant des résultats de l'enquête dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la plainte.

**Art.7.-** Les investisseurs étrangers peuvent investir et avoir des parts dans des entreprises qui investissent au Rwanda et bénéficier des mesures incitatives et facilités au même titre que les investisseurs nationaux.

### **Section 2 - Des ressources rares**

**Art.8.-** Pour la sélection d'un investisseur désirant exploiter une ressource rare, l'Office, après concertation avec chaque Ministère concerné, doit :

- déterminer la nature et le nombre d'opportunités d'investissements disponibles ;
- fixer les conditions d'exploitation des ressources rares ;
- préciser le mécanisme que doit utiliser l'Office dans la sélection d'un investisseur pour chaque opportunité disponible ;
- faire la publicité des opportunités disponibles ;

Une équipe composée de cadres de l'Office et de ceux de chaque Ministère concerné fait la sélection définitive de l'investisseur pour chaque opportunité.

L'investisseur qui est autorisé par l'Office à exploiter des ressources rares reçoit tous les certificats requis pour faire ces activités.

### **Chapitre 3 - Conditions d'octroi du certificat d'enregistrement**

**Art.9.-** Le titulaire d'un certificat d'enregistrement est tenu, par la présente loi, à :

- tenir correctement les états financiers et comptables de l'entreprise ;
- présenter les déclarations de revenus de l'entreprise commerciale telles que exigées par la législation fiscale et en transmettre une copie à l'Office ;
- maintenir des échantillons et des données relatives aux opérations de l'entreprise sur une période de cinq ans ;
- permettre aux agents de l'Office, dans le cadre de leur service, d'accéder aux locaux et aux dossiers de l'entreprise ;
- présenter un rapport annuel montrant en détail le statut de l'entreprise et soumettre ce même rapport à l'Office

dans un délai de trois mois après expiration de l'année civile ;

- répondre à toutes les requêtes et fournir à l'Office toutes les informations relatives aux opérations de l'entreprise dans un délai de cinq jours suivant une telle requête, pourvu que cette information soit traitée avec confiance par l'Office.

**Art.10.-** L'Office doit tenir un registre de tous les certificats d'enregistrement, des permis de travail et des visas ainsi que d'autres documents relatifs aux facilités et aux mesures incitatives accordées aux termes de la présente loi.

### **Chapitre 4 - Annulation du certificat d'enregistrement**

**Art.11.-** Un certificat d'enregistrement ne peut être annulé que s'il est découvert subseqüemment que :

- il a été délivré soit à la suite d'affirmations fausses et frauduleuses d'un investisseur :
  - soit à la suite de renseignements incorrects fournis à l'Office par l'investisseur ;
  - soit que l'investisseur ou l'entreprise a continuellement manqué à ses obligations aux termes des dispositions de la présente loi ;
- l'investisseur a été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

Lorsqu'il est découvert qu'une entreprise est enregistrée suivant les modalités contraires aux dispositions des points 1°, 2° et 3° de l'alinéa premier du présent article, l'Office devra aviser l'investisseur, par un envoi recommandé, pour lui demander de fournir des explications et indiquer les

raisons pour lesquelles son certificat d'enregistrement ne devrait pas être annulé.

Si le titulaire du certificat d'enregistrement ne fournit pas, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande recommandée, une explication qui soit acceptable, l'Office doit lui retirer le certificat d'enregistrement.

Toutefois, l'investisseur peut faire recours auprès du Ministre ayant l'Investissement dans ses attributions. L'annulation du certificat d'enregistrement de l'entreprise ou l'appel n'empêche pas l'entreprise commerciale de continuer à opérer au Rwanda.

## Chapitre 5 - Changement des opérations

**Art.12.-** Le titulaire d'un certificat d'enregistrement doit, dans une période ne dépassant pas trente jours, informer l'Office par écrit, de tout changement relatif aux parts des investisseurs dans l'entreprise ou à la nature des activités exercées, ou de nouvelles orientations apportées aux opérations existantes.

**Art.13.-** Lorsqu'une entreprise commerciale enregistrée envisage de mettre fin à ses opérations, elle est tenue de donner un préavis écrit de trente jours à l'Office, et, pendant ce temps, l'entreprise a le droit de bénéficier de tous les droits préexistants et reste responsable de toutes les obligations pendantes. Le certificat d'enregistrement de l'entreprise est réputé avoir perdu sa validité à la date spécifiée dans la lettre de préavis adressée à l'Office.

**Art.14.-** Nonobstant des dispositions de l'article 12 de la présente loi, une personne autre que le titulaire d'un certificat d'enregistrement, affectée ou intéressée

par les changements intervenus dans les opérations d'une entreprise commerciale enregistrée, peut en informer l'Office si le titulaire du certificat d'enregistrement ne le fait pas.

**Art.15.-** Lorsqu'il est satisfait à des changements intervenus dans les opérations d'une entreprise commerciale enregistrée, tel que prévu à l'article 12 de la présente loi, l'Office modifie le certificat d'enregistrement pour y inclure les changements.

## Chapitre 6 - Mesures incitatives d'investissement

### Section 1 - Références à d'autres lois

**Art.16.-** Le détenteur d'un certificat d'enregistrement a le droit de bénéficier des mesures prévues par les dispositions légales qui sont en rapport avec les facilités accordées aux importateurs telles que définies à l'annexe 1 de la présente loi.

**Art.17.-** Les biens et les services importés suivant le certificat d'enregistrement de l'entreprise commerciale sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée qui est d'ordinaire imposée à ces biens et services.

**Art.18.-** Le détenteur d'un certificat d'enregistrement bénéficie des avantages prévus par la loi portant code des impôts directs sur les revenus dans le cadre d'incitation à l'investissement dans le pays. Les mesures incitatives appliquées dans le cadre des impôts directs sur les revenus sont définies à l'Annexe II de la présente loi.

## Section 2 - Mesures incitatives additionnelles pour les investisseurs

**Art.19.-** Sur recommandation du Conseil d'Administration de l'Office, et selon la nature des projets, leur importance sur le plan national, leur emplacement ou le volume de leur capital d'investissement, le Conseil des Ministres peut établir d'autres mesures incitatives et des facilités supplémentaires prévues pour les investisseurs.

### Chapitre 7 - Permis de travail et visas de séjour

**Art.20.-** Toute entreprise commerciale qui fait un investissement équivalent à 100.000 USD au moins a automatiquement le droit de recruter trois travailleurs expatriés.

Une entreprise commerciale qui nécessite plus de trois travailleurs expatriés doit en faire la demande auprès de l'Office, qui peut faire droit à cette demande sur base des motifs spécifiques présentés.

**Art.21.-** Un investisseur étranger et ses travailleurs expatriés ont droit à un permis de travail initial gratuit et à un visa de séjour gratuit pour une période d'une année. Les prorogations éventuelles se font après paiement des frais prévus lors du renouvellement.

Un investisseur qui effectue dans une période de plus de six mois un dépôt équivalent à au moins 500.000 USD sur un compte ouvert dans une des banques commerciales au Rwanda a droit à une résidence permanente.

## Chapitre 8 - Zones économiques franches

### Section 1 - De la création des ZEF

**Art.22.-** Les Zones économiques franches sont créées selon les critères suivants :

- 1° avoir un permis délivré par l'autorité habilitée à octroyer les terrains dans ses attributions ;
- 2° disposer d'une étude sur la structure du terrain et de l'environnement ;
- 3° présenter une étude du projet ;
- 4° avoir un plan directeur ;
- 5° définir les modalités d'expropriation.

Le fonctionnement et la bonne gestion des zones économiques franches sont établis par Arrêté du Ministre ayant la Promotion des Investissements dans ses attributions, après présentation des critères définis au premier paragraphe du présent article.

### Section 2 - Aménagement et de la gestion des ZEF

**Art.23.-** L'Office est responsable de l'aménagement et de la gestion des zones économiques franches, mais le suivi journalier d'exécution de cette fonction peut être confié à une personne morale ou physique selon les conditions définies dans un contrat.

### Section 3 - Procédures d'enregistrement

**Art.24.-** Lors de l'examen de la demande d'enregistrement d'une entreprise désirant exercer ses activités dans une Zone économique franche, l'Office procède à une évaluation de la capacité de l'entreprise à contribuer à la réalisation de tout ou partie des objectifs suivants :

- création d'emplois exigeant des hautes et spécifiques connaissances et capacités techniques ;
- injection de nouveaux investissements considérables dans les activités productives ;
- transfert de nouvelles technologies et de savoir-faire dans le pays ;
- diversification et développement des entreprises d'investissement et d'exportation ;
- utilisation de matières premières produites localement ;
- création de mouvements en amont et en aval dans l'économie ;
- exercice d'activités ne nuisant pas à l'environnement.

**Art.25.-** Les entreprises commerciales suivantes sont admissibles à l'enregistrement pour exercer les activités dans les zones économiques franches :

- Les entreprises industrielles lourdes ou légères qui exportent au moins 80 % de leur production ;
- Les entreprises de commerce de marchandises qui exportent au moins 80 % de leur stock ;
- Les entreprises commerciales de services financiers et techniques, ainsi que d'autres services professionnels engagés dans l'exportation de services.

**Art.26.-** L'investisseur qui souhaite exercer ses activités dans une zone de traitement des produits d'exportation doit, dans sa demande d'enregistrement, fournir à l'Office une étude de projet. L'Office détermine les conditions exigées pour qu'un projet soit accepté.

A la réception de toutes les informations requises pour la demande, l'Office délivre à l'investisseur, dans un délai de dix jours ouvrables, un certificat d'enregistrement l'autorisant à établir et à exploiter son en-

treprise dans la zone de traitement des produits d'exportation.

### **Chapitre 9 - Critères exigés aux entreprises multinationales ayant leur siège au Rwanda**

**Art.27.-** Pour acquérir le statut de quartier général d'entreprise multinationale, une société doit :

- investir au moins 2.000.000 USD tant dans les biens meubles que dans les biens immeubles, en particulier le siège de la société, les équipements et les machines requis ;
- accorder des emplois aux citoyens rwandais et leur assurer une formation ;
- effectuer des transactions financières internationales d'au moins 5.000.000 USD par an à travers une banque commerciale agréée au Rwanda ;
- mettre sur pied les activités d'administration réelle et efficace ;
- dépenser au moins 1.000.000 USD par an au Rwanda ;
- exercer au Rwanda au moins trois des services de qualité suivants, permettant à ses bureaux d'être agréés ou en rapport avec d'autres sociétés œuvrant en dehors du Rwanda :
  - administration générale ;
  - planification et coordination ;
  - achats de matières premières, composantes et produits finis ;
  - appui technique et maintenance ;
  - contrôle du marketing et planification de la promotion commerciale ;
  - services de gestion et d'interprétation des données et informations ;
  - services de gestion financière ;
  - services de conseils financiers aux sociétés ;

- travaux de recherche et de développement ;
- formation et gestion du personnel.

### **Chapitre 10 - Facilitation des projets de construction**

**Art.28.-** Une entreprise commerciale bénéficie des facilités sur les matériaux de construction et de finissage importés lorsqu'elle réunit les critères suivants :

- être un projet de construction d'un montant égal à au moins 1.800.000 USD ;
- être un projet qui prévoit de s'étendre sur une période d'au moins vingt-quatre mois ;
- utiliser les matériaux disponibles dans le pays ;
- avoir des contrats avec les sociétés qui paient des taxes et emploient des employés locaux ;
- utiliser de façon rationnelle le terrain alloué ;
- entreprendre des opérations qui ne nuisent pas à l'environnement.

Les matériaux de construction et de finissage importés doivent être ceux qui ne sont pas produits localement à des normes internationales ou en rapport avec la nature du projet selon les spécifications du promoteur de la construction. De telles importations doivent être préalablement approuvées par l'Office.

Les mesures incitatives d'ordre fiscal sur les matériaux de construction et de finissage importés ne s'appliquent qu'à partir du deuxième niveau et au-dessus, ou qu'en cas des travaux de fondation pour de grands complexes commerciaux dont il est apparent qu'ils n'auront pas plusieurs niveaux, ou qu'en faveur des promoteurs

immobiliers d'un grand nombre de maisons d'habitation, sur accord de l'Office.

### **Chapitre 11 - Secteurs prioritaires**

**Art.29.-** Les secteurs ci-après sont déclarés secteurs prioritaires dans le domaine des investissements et doivent être revus périodiquement par le Ministère ayant la Promotion des Investissements et des Exportations dans ses attributions.

- 1° technologies de l'information et de la communication ;
- 2° tourisme ;
- 3° énergie ;
- 4° agriculture et industries de transformation agricole, animale, piscicole et forestière ;
- 5° industries ;
- 6° commerce de réexportation ;
- 7° mines ;
- 8° recherche ;
- 9° infrastructure, surtout les investissements en rapport avec l'eau ;
- 10° traitement et recyclage des déchets.

### **Chapitre 12 - Protection des investissements étrangers**

#### **Section 1 - De la protection par l'Etat des investissements étrangers**

**Art.30.-** L'Etat est responsable de la protection des investissements étrangers. Il ne peut prendre possession ou faire acquisition, des droits d'un investisseur dans une entreprise commerciale enregistrée, de ses actifs, ou d'une réclamation d'un intérêt ou d'un droit sur une propriété ou une activité faisant partie de cette entreprise, sauf pour cause d'intérêt public dans les circonstances et modalités prévues par la loi et après

paiement d'une indemnisation juste et équitable, en devises convertibles, dans un délai de douze mois, à partir de la date d'acquisition, et librement transférée dans le pays choisi par l'investisseur, sans taxe ni impôt de quelque nature que ce soit.

Les entreprises appartenant aux investisseurs ne peuvent faire l'objet de discrimination en matière des lois et règlements régissant les activités des entreprises commerciales et industrielles.

## **Section 2 - Du règlement des litiges entre les investisseurs étrangers et l'Office ou l'Etat rwandais**

**Art.31.-** En cas de litige entre un investisseur étranger et l'Office ou l'Etat rwandais, concernant une entreprise commerciale enregistrée, toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de régler ce litige à l'amiable par voie de négociations.

**Art.32.-** Un litige entre un investisseur étranger et l'Office ou l'Etat rwandais concernant une entreprise commerciale enregistrée qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, peut être soumis à l'arbitrage selon l'une des méthodes suivantes et sur convenance des parties :

- saisir le Centre de Règlement des litiges entre les investisseurs ;
- se soumettre à un accord bilatéral ou multilatéral sur la protection des investissements, auquel sont parties l'Etat rwandais et le pays dont l'investisseur concerné est ressortissant ;
- se conformer à tout autre processus international de règlement des litiges en matière d'investissements, spécialement la Convention du 18 mars 1965, sur le Règlement des Litiges relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats membres, conclue sous l'égide de la Banque In-

ternationale de Reconstruction et de Développement et ratifiée par la République du Rwanda à travers le Décret-loi du 16 juillet 1979 approuvé par la loi 01/82 du 26 janvier 1982 portant confirmation des décrets-lois.

**Art.33.-** Le certificat d'enregistrement d'une entreprise commerciale peut préciser le mode particulier d'arbitrage auquel il sera fait recours en cas de litige concernant cette entreprise qui n'aura pas été réglé par la négociation. L'enregistrement seul constitue le consentement de l'Etat rwandais, de l'Office ou de leurs représentants respectifs, et de l'investisseur, à se conformer à ce mode ou aux décisions qui seront prises par le forum d'arbitrage.

**Art.34.-** Lorsque les parties à un litige ne s'entendent pas sur le mode ou le forum d'arbitrage, la partie lésée par l'acquisition ou la prise de possession de sa propriété, ou par le montant de la compensation payable, ou par toute autre question concernant l'entreprise commerciale, peut saisir les cours et tribunaux rwandais compétents pour décision.

## **Chapitre 13 - Infractions et peines**

**Art.35.-** Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, est passible d'une amende de 1.000 USD à 2.000 USD et d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois, ou de l'une de ces deux peines, tout investisseur qui :

- a fourni délibérément des informations fausses ou trompeuses ;
- a refusé ou négligé de donner les informations que l'Office peut raisonnablement exiger pour l'application de la présente loi ;
- a refusé, sans excuse légitime, de permettre à un agent de l'Office

d'accéder, pour raison de service, aux lieux où l'entreprise commerciale exerce ses activités, ou qui a entravé autrement toute inspection faite par un agent de l'Office ;

- n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

## Chapitre 14 - Dispositions finales

**Art.36.-** Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Art.37.-** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

## Annexes

### Annexe 1 - Mesures incitatives aux importateurs investisseurs

#### 1) Machines et matières premières

Un investisseur qui importe des machines et des matières premières est exempté des droits d'entrée sur ces importations.

#### 2) Exemption des taxes sur les biens meubles et équipements

Un investisseur étranger ou le personnel expatrié d'une entreprise commerciale enregistrée sont exemptés, chacun individuellement, des taxes sur un seul véhicule de service ainsi que sur leurs objets personnels et ménagers conformément à la législation douanière.

#### 3) Equipements des établissements d'enseignement privé

Un investisseur d'un établissement d'enseignement privé qui est enregistré est exempté du paiement des droits d'entrées

sur les machines de bureau et le matériel importés.

#### 4) Véhicules spéciaux des investisseurs

Un investisseur enregistré qui importe des véhicules spéciaux, c'est à dire des navettes d'hôtel, des véhicules frigorifiques, des véhicules pour touristes, des ambulances ainsi que des camions-citernes pour service d'incendie, est exempté des droits d'entrée et d'accise sur ces biens.

#### 5) Avions spéciaux pour touristes

Un investisseur qui importe des avions affectés au transport des touristes est exonéré du paiement des droits d'entrée.

#### 6) Zones économiques franches

Un investisseur opérant dans une zone économique franche a droit d'importer des machines, des équipements et des matières premières industrielles ainsi que d'autres biens exonérés de taxes.

### 7) Matériaux de construction et de finissage

Les investisseurs enregistrés remplissant les conditions définies à l'article 27 de la loi portant promotion et facilitation des investissements et des exportations et ayant l'autorisation d'importer les matériaux de construction et de finissage conformément aux termes de la loi précitée ne paieront qu'un droit d'entrée forfaitaire de 5 % de la valeur CIF des biens importés, au lieu de tous les taxes et impôts qu'ils devraient payer dans les cas normaux, tels que les droits d'entrée et l'impôt direct sur les revenus.

### 8) Equipement médical, produits pharmaceutiques, produits phytosanitaires, produits phytopathologiques, ceux de prophylaxie sanitaire et matériel agricole, d'élevage, piscicole et intrants agricoles

Un investisseur qui importe des équipements médicaux, des produits pharmaceutiques, des produits phytosanitaires, des produits phytopathologiques, ceux de prophylaxie sanitaire et du matériel agricole, d'élevage, piscicole et intrants agricoles, est exempté des droits d'entrée imposés sur ces biens.

### 9) Equipement destiné au tourisme et à l'hôtellerie

Un investisseur exerçant ses activités dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie est exempté des droits d'entrée imposés sur les équipements suivants :

#### Réception

- Standard téléphonique ;
- Pulvérisateur d'eau ;
- Coffre ;
- Climatiseurs.

#### Installations de chambre à coucher

- Tapis ;
- Lits et leurs accessoires ;
- Téléviseur ;
- Petit réfrigérateur ;
- Coffre ;
- Installations de fenêtre pour protection contre les bruits, la chaleur et la lumière ;
- Meubles (qui font partie du design général) ;
- Climatiseurs.

#### Matériel de lavage et de nettoyage à sec

- Machines à laver ;
- Machines à sécher ;
- Equipement de nettoyage à sec et de repassage.

#### Restaurant et bar

- Tables et chaises (non plastiques) ;
- Congélateur et réfrigérateur ;
- Lave-vaisselle ;
- Climatiseurs.

#### Salles de conférence

- Tables, chaises et tapis (non plastiques) ;
- Système de sonorisation et microphones ;
- Rétroprojecteur ;
- Projecteur LCD et Vidéo ;
- Climatiseurs.

#### Cuisine

- Cuisinières ;
- Four de boulangerie ;
- Friteuses ;
- Grill ;
- Sèche-vaisselle ;
- Chambres froides ;
- Réfrigérateurs ;
- Lave-vaisselle.

#### Piscines

- Pompes et filtres ;

- Equipements pour centre de culture physique, sauna, douche à vapeur, massage.

#### Loisirs de plein air

- Halte-garderie pour enfants : balançoires, glissoire, manège, trampoline ;
- Equipement pour terrain de tennis et sa maintenance : filets, rouleau compresseur, machine pare-brise et éclairage ;
- Equipement pour Golf.

#### Lobby, lieux publics et corridors de chambre

- Tapis et nattes ;
- Meubles.

#### Equipement pour maintenance d'une maison

#### Groupe électrogène ;

Machines pour dresser les toitures de maisons, matériel de plomberie, matériel d'électricité, de climatisation et de réfrigération ;

Système de production d'énergie solaire ;

Système de traitement des eaux ;

Machine pour traitement des eaux usées ;

Paratonnerre ;

Aération et manche de climatisation ;

PABX : équipement reliant la communication dans les hôtels et bars ;

Système de diffusion pour télévision et musique dans les chambres et lieux publics ;

Système de communication par radio ;

Système d'alarme incendie, extincteurs et pompes d'arrosage ;

Aération et extraction dans les chambres techniques et le sous-sol.

Jardins

Système d'arrosage.

Discothèque et casino

- Matériel de sonorisation ;
- Réfrigérateurs ;
- Climatiseurs dans les salles de danse ;
- Lampes dans les salles de danse.

## **Annexe 2 - Mesures incitatives accordées par la loi portant code des impôts directs sur les revenus**

### ***A. Provision pour investissement***

Une provision pour investissement de 40 % du montant investi dans des actifs neufs ou usagés amortissables à l'exclusion des véhicules pouvant transporter moins de huit passagers, sauf ceux qui sont utilisés uniquement à des fins touristiques, par un investisseur enregistré, sont déductibles pour le premier exercice fiscal au cours duquel ces actifs ont été acquis ou mis en service, si :

- le montant investi par actif est au moins égal à 30.000.000 FRW ; et
- si ces actifs sont conservés pendant au moins trois exercices fiscaux, après que la provision pour investissement a été prise en compte.

Cette provision est de 50 % pour les investisseurs opérant en milieu rural en dehors de la Ville de Kigali ou dans les secteurs prioritaires déterminés par le Code des investissements du Rwanda.

La provision pour investissement est déduite des coûts d'acquisition ou de construction ainsi que de la base d'amortissement des actifs groupés.

Si l'actif qui a donné lieu à une provision pour investissement est cédé avant la fin de la période visée au point 2° des présentes provisions, sauf à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une autre transformation involontaire, la réduction d'impôt née de la provision pour investissement doit être remboursée à l'Administration Fiscale, augmentée d'un intérêt appliqué en cas de retard dans la déclaration d'impôt pour chaque mois entre la prise en compte de la provision pour investissement et la date de la cession de l'actif.

### ***B. Dépenses de formation et de recherche visant le développement des activités***

Toutes les dépenses de formation et de recherche pour le développement des activités encourues par un contribuable déclarées et approuvées avant la formation durant un exercice fiscal sont déductibles comme charges d'exploitation selon les dispositions de l'article 21 de la loi relative aux impôts directs sur le revenu.

Aux fins de l'article précédemment cité, les dépenses de formation et de recherche pour le développement des activités ne concernent pas les coûts d'acquisition y compris l'amélioration, la rénovation et la reconstruction de terrains, bâtiments, locaux et installations et autres immeubles, ainsi que les dépenses pour la recherche des biens et autres patrimoines.

### ***C. Taux d'imposition sur la base des bénéfices extériorisés et du nombre des travailleurs rwandais***

Le montant des bénéfices imposables est arrondi au millier de francs rwandais et taxé au taux de 30 % ;

Toutefois, un investisseur enregistré opérant dans une zone économique franche et les sociétés étrangères ayant un siège au Rwanda, remplissant les conditions prescrites par le Code des Investissements au Rwanda ont droit :

- de ne payer que zéro pour cent de l'impôt sur les sociétés ;
- à une exemption des retenues de taxes et impôts prévus par l'article 51 de la loi relative aux impôts directs sur les revenus ;
- au rapatriement à l'étranger sans impôts des bénéfices réalisés.

L'investisseur enregistré bénéficie également de réduction de l'impôt sur les bénéfices de la manière suivante :

- 2 % s'il emploie un nombre de travailleurs rwandais compris entre 100 et 200 personnes ;
- 5 % s'il en emploie entre 201 et 400 ;
- 6 % s'il en emploie plus de 401 et 900 ;
- 7 % s'il en emploie au-delà de 900.

L'abattement fiscal est accordé si l'investisseur a employé des travailleurs qui ne paient pas l'impôt au taux zéro prévu à l'article 50 de la loi relative aux impôts directs sur les revenus pendant une période d'au moins six mois au cours de l'exercice fiscal.

### ***D. Taux d'imposition sur la base des biens ou services exportés***

Lorsque les contribuables exportent des biens ou services rapportant au pays entre 3.000.000 et 5.000.000 USD au cours de l'exercice fiscal, ils bénéficient de l'abattement d'impôt de 3 %.

Lorsqu'ils exportent des biens et services rapportant au pays plus de 5.000.000 USD au cours de l'exercice fiscal, ils bénéficient de l'abattement de l'impôt de 5 %.

Les entreprises de micro-finances agréées par les autorités compétentes paient l'impôt au taux zéro pendant une période de cinq ans qui court à partir de la date d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé par arrêté ministériel.